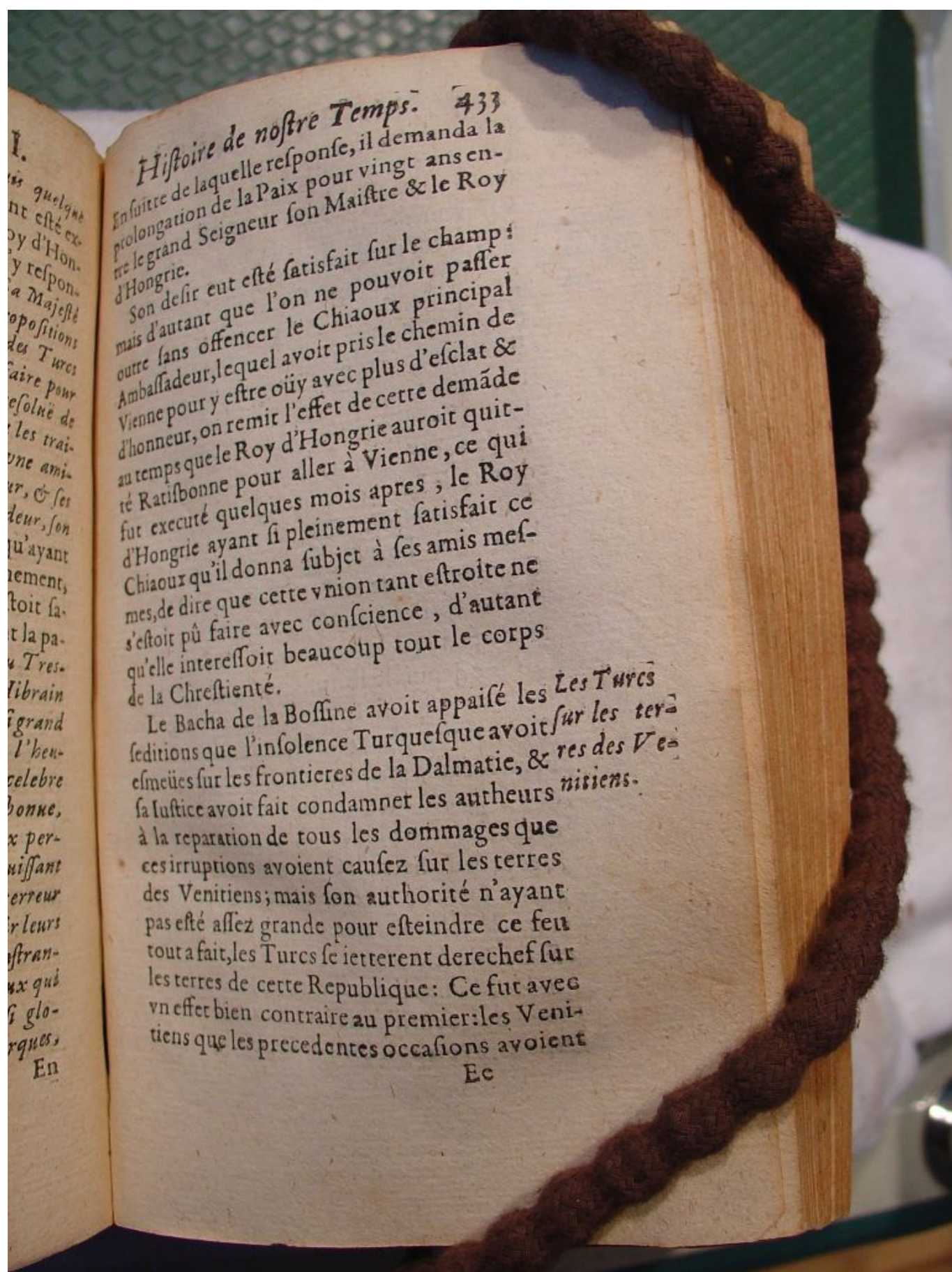
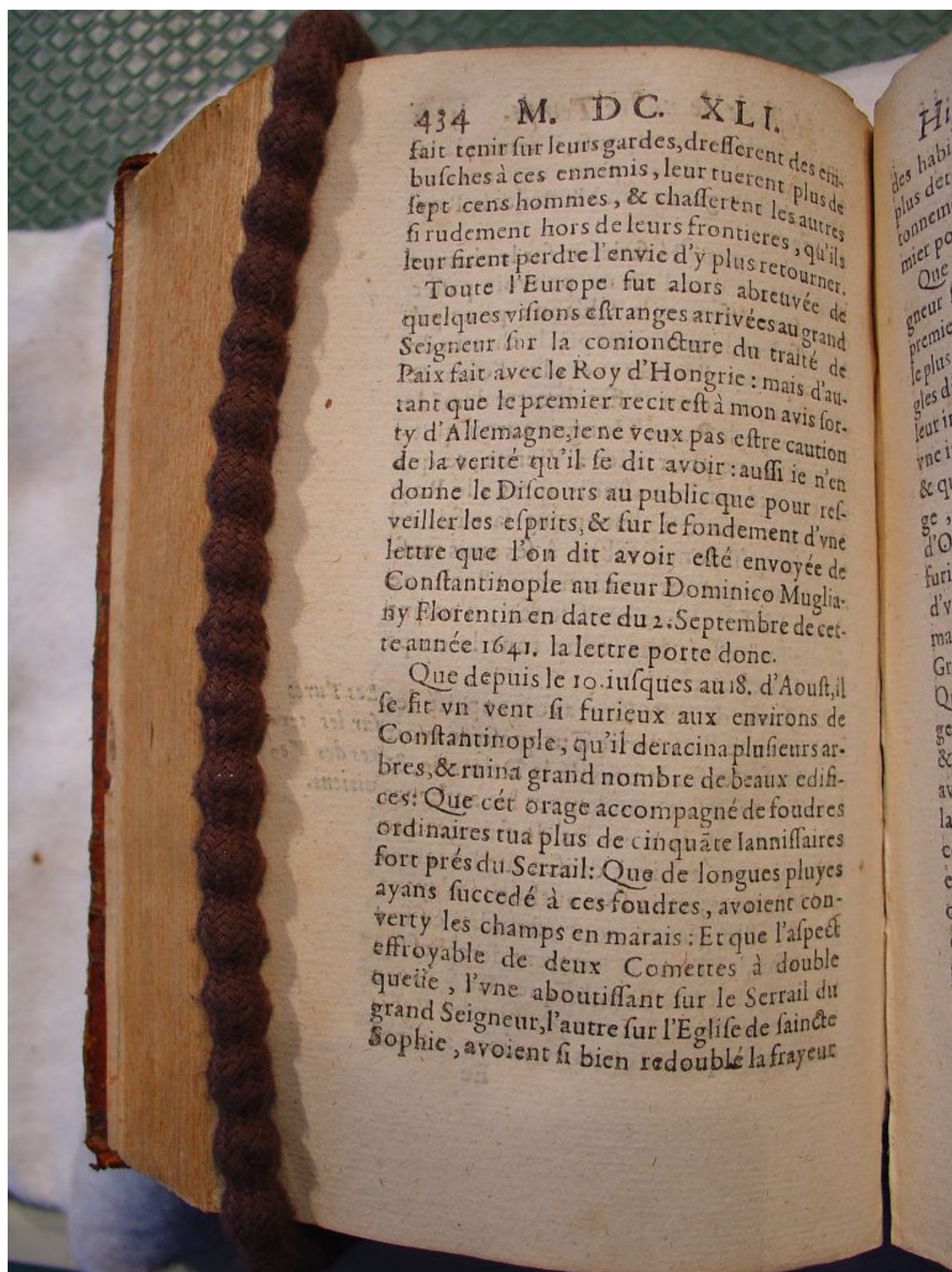


1641\_0433.jpg



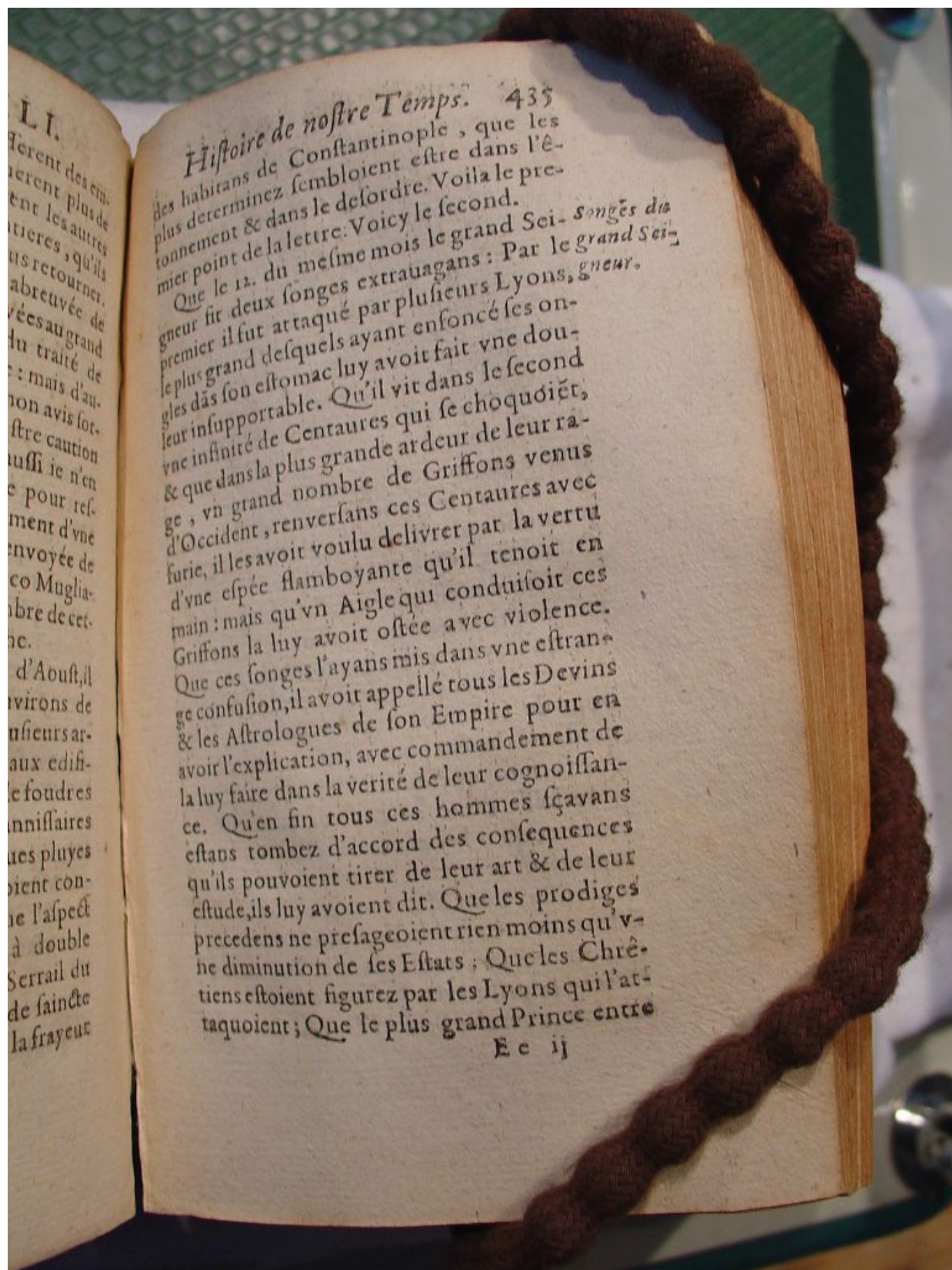


1641\_0434.jpg



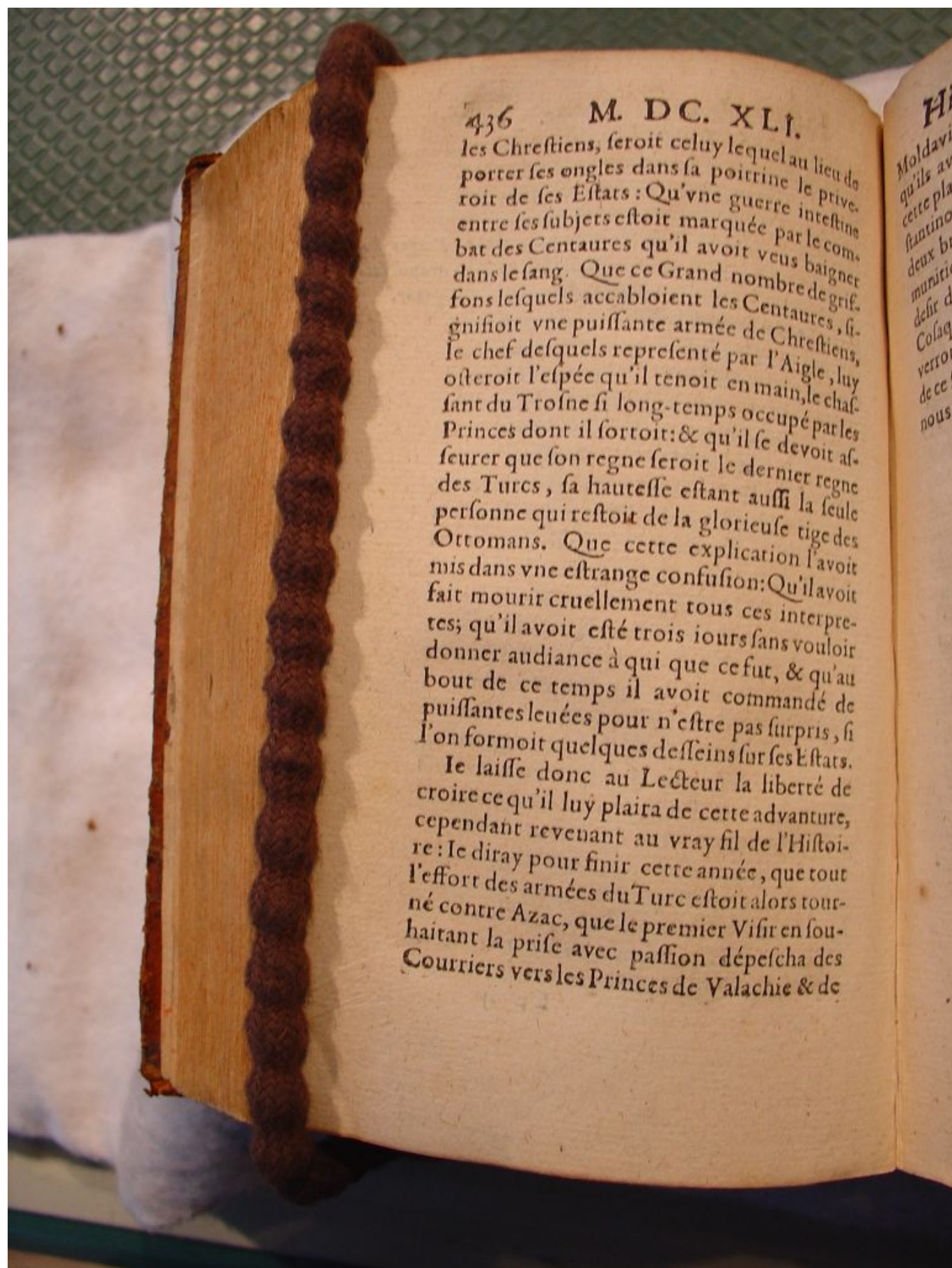


1641\_0435.jpg



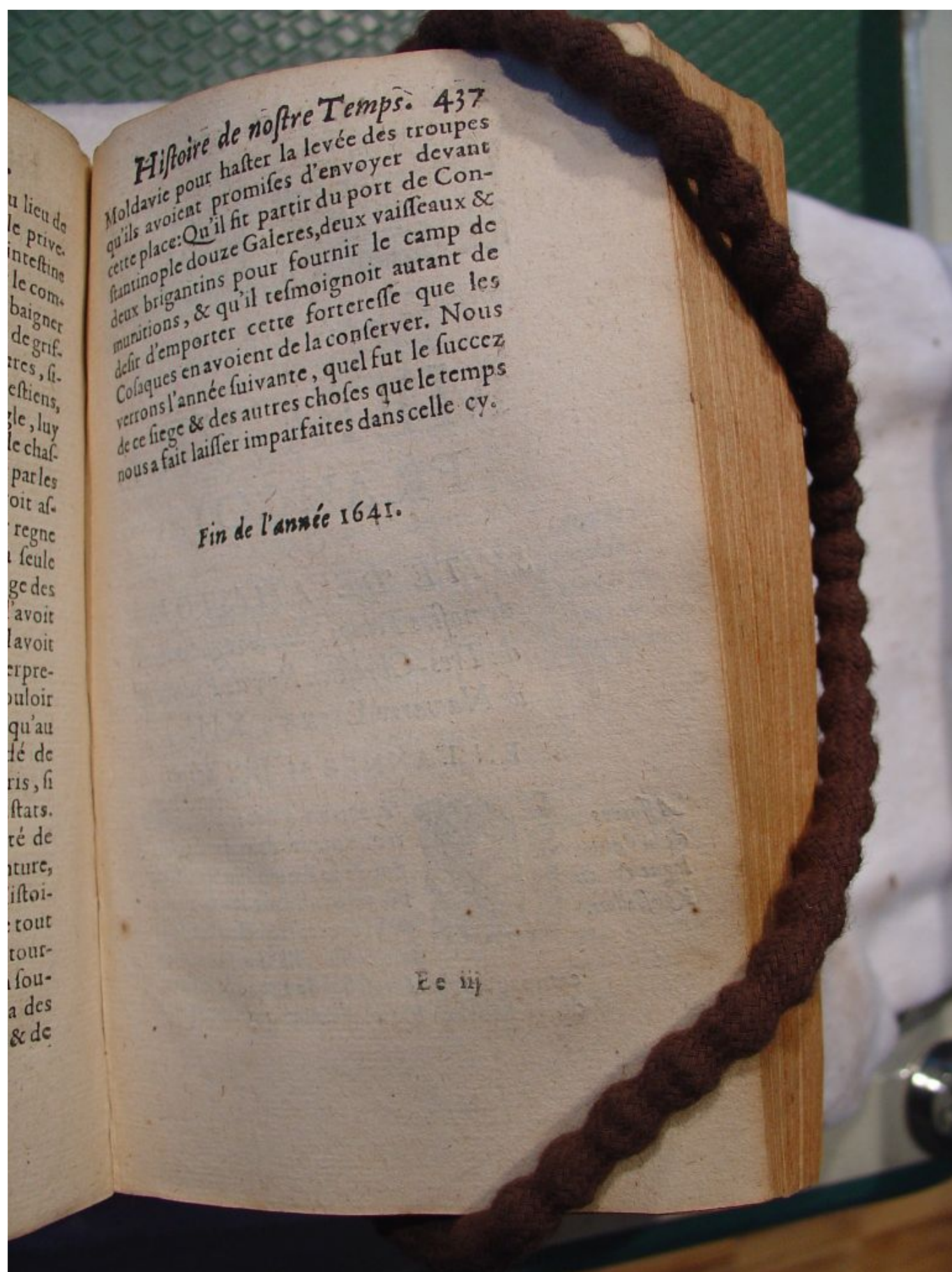


1641\_0436.jpg





1641\_0437.jpg



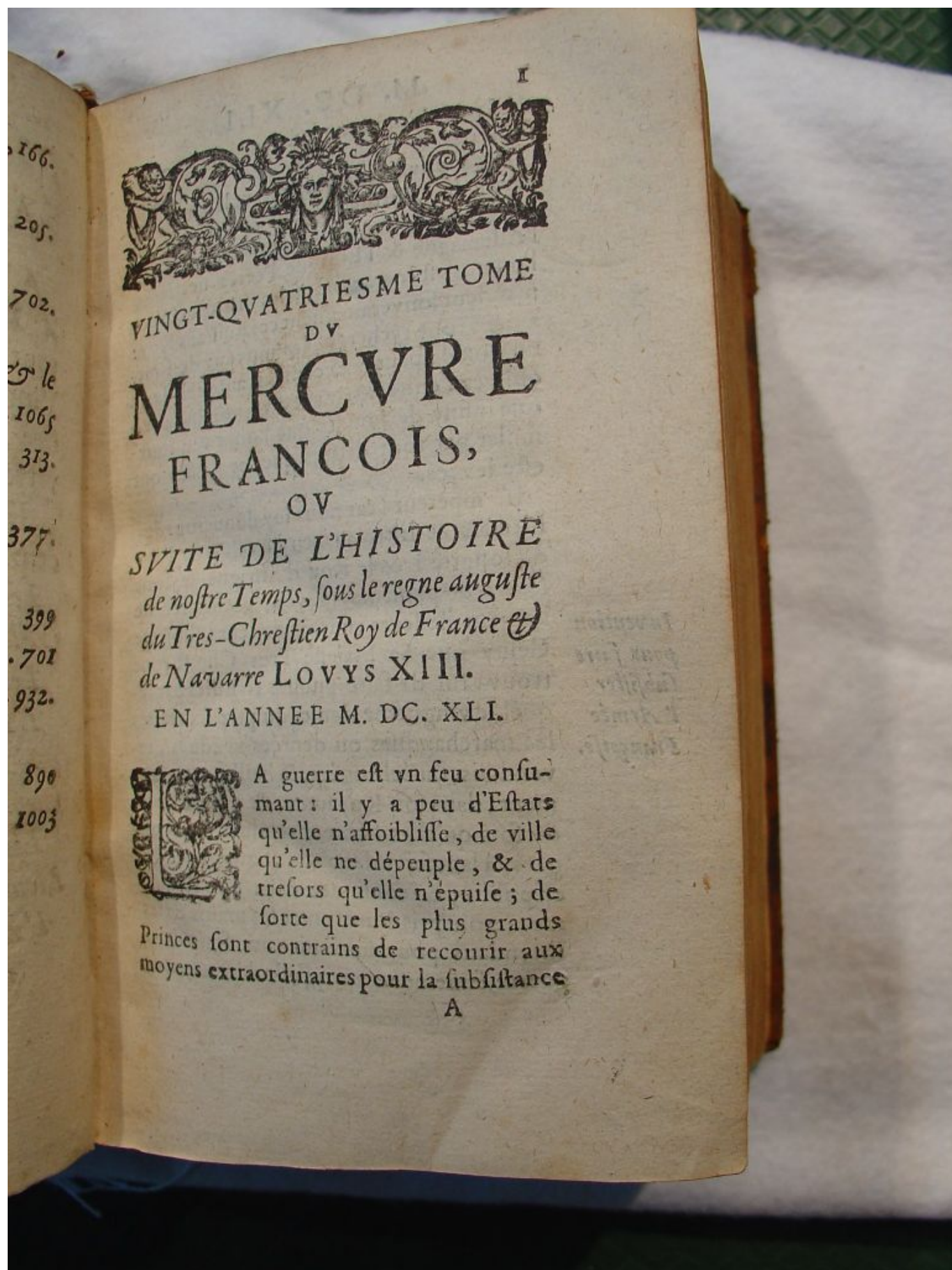


1641\_0000.jpg



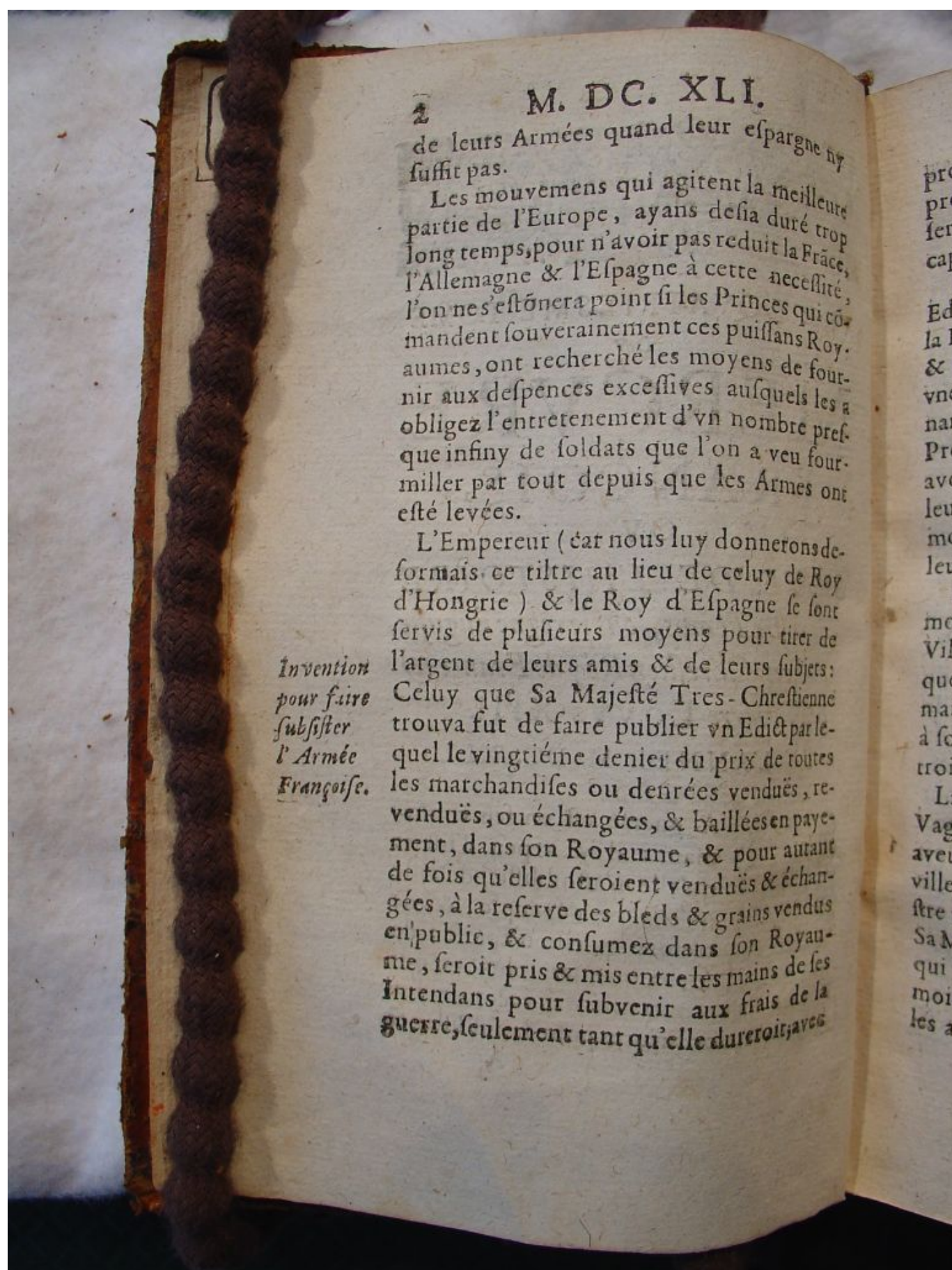


1641\_0001.jpg





1641\_0002.jpg



2 M. DC. XLI.

de leurs Armées quand leur espargne ny  
suffit pas.

Les mouvemens qui agitent la meilleure  
partie de l'Europe, ayans desia duré trop  
long temps, pour n'avoir pas réduit la France,  
l'Allemagne & l'Espagne à cette nécessité,  
l'on ne s'estonnera point si les Princes qui co-  
mandent souverainement ces puissans Roy-  
aumes, ont recherché les moyens de four-  
nir aux despences excessives ausquels les a  
obligé l'entretienement d'un nombre pres-  
que infiny de soldats que l'on a veu four-  
miller par tout depuis que les Armes ont  
esté levées.

*Invention  
pour faire  
subsister  
l'Armée  
Françoise.*

L'Empereur (car nous luy donnerons de-  
ormais ce tiltre au lieu de celuy de Roy  
d'Hongrie) & le Roy d'Espagne se sont  
servis de plusieurs moyens pour tirer de  
l'argent de leurs amis & de leurs subjets:  
Celuy que Sa Majesté Tres-Chrestienne  
trouva fut de faire publier vn Edict par le-  
quel le vingtième denier du prix de toutes  
les marchandises ou denrées vendues, re-  
vendues, ou échangées, & baillées en paye-  
ment, dans son Royaume, & pour autant  
de fois qu'elles seroient vendues & échan-  
gées, à la reserve des bleds & grains vendus  
en public, & consumez dans son Royau-  
me, seroit pris & mis entre les mains de ses  
Intendans pour subvenir aux frais de la  
guerre, seulement tant qu'elle dureroit, avec



1641\_0003.jpg

### *Histoire de nostre Temps.* 3

promesse de remboursement sur les sommes  
provenantes dudit vingtième, à ceux qui  
seroient taxez comme aisez pour en faire le  
capital.

Peu de temps apres la verification de cét *Etablissem<sup>t</sup>*  
Edict, le sieur de Villemontée Intendant de *ment d'une*  
la Iustice, Pollice, & Finances de Poictou *Cour souve-*  
& pays d'Aunis, l'establit dans la Rochelle *raîne des*  
vne Cour Souveraine des Salines du Po- *Salines dans*  
nant, & fit cognoistre aux peuples de ces *la Rochelle.*  
Prouinces là les obligations extrêmes qu'ils  
avoient au Roy, qui par cét établissement  
leur faisoit administrer la Iustice plus com-  
modement, & par vn ordre beaucoup meil-  
leur qu'auparavant.

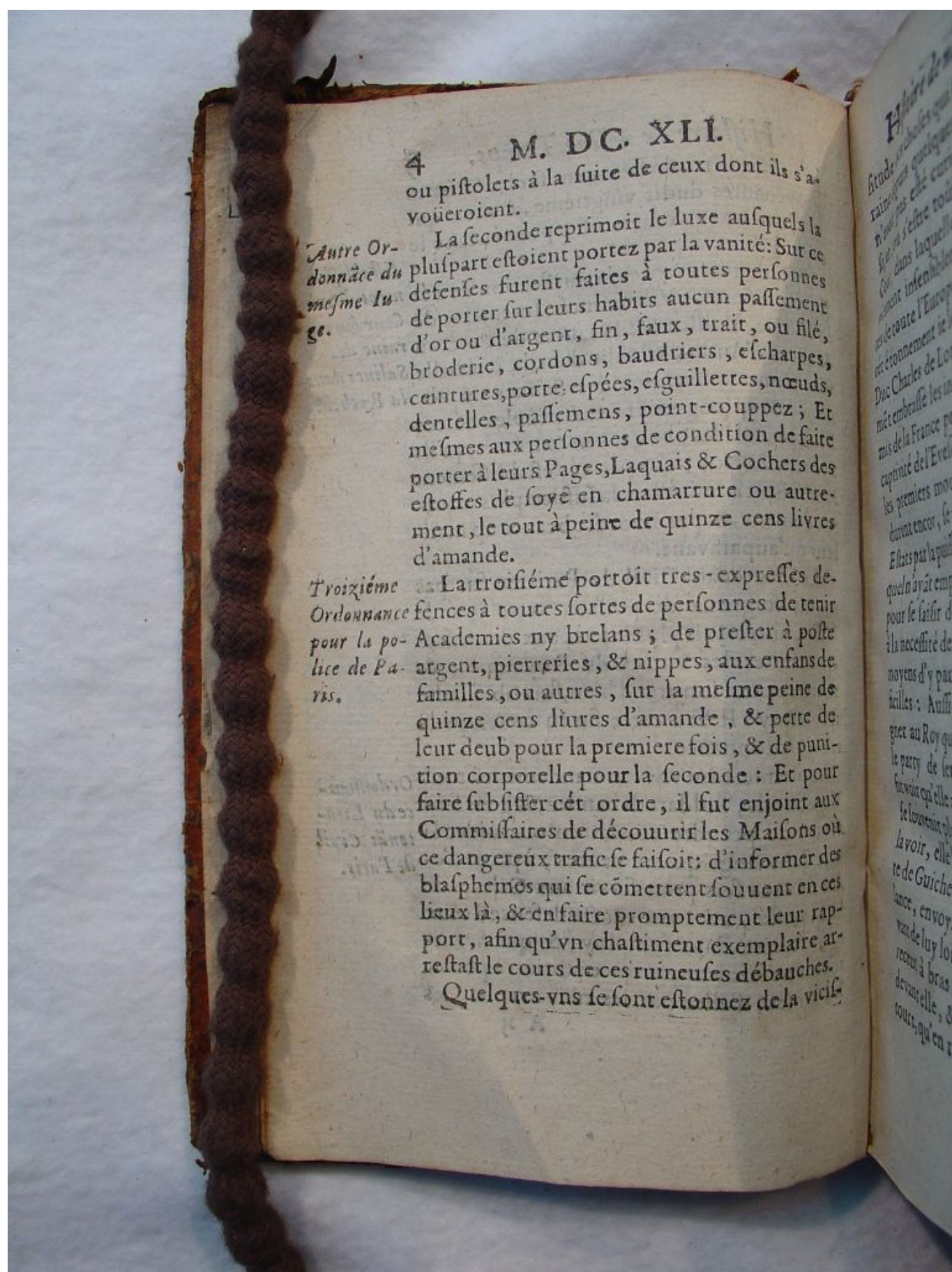
Le Lieutenant Civil de Paris ne fut pas  
moins soigneux de pollicer cette grande  
Ville, autresfois plus sujette aux desordres  
que toutes les autres du Royaume, &  
maintenant, à son grand bien, fort obeïssante  
à son Roy. Il fit à cette fin en ce temps-là  
trois Ordonnances.

La premiere fut vn commandement à tous *Ordonnan<sup>t</sup>*  
Vagabonds, Soldats débandez, & gens sans *ce du Lieu-*  
aveu, de prendre condition ou vuidier la *tenant Civil*  
ville dans vingt-quatre heures, à peine d'e- *de Paris.*  
stre mis aux fers pour servir aux Galeres de  
Sa Majesté, avec vne exacte defence à ceux  
qui estoient dans l'employ, & qui neant-  
moins ne seroient pas de condition à porter  
les armes, d'aller par les rues avec espèces

A ij



1641\_0004.jpg





**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**